

Arrêt

n° 49 892 du 20 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire d'Adiyaman. Vous seriez sympathisant du PKK depuis votre enfance.

A ce titre, vous auriez apporté un soutien logistique à cette organisation (à savoir, hébergement et nourriture).

En 1996 ou en 1997, vous seriez arrivé en France. De là, vous vous seriez rendu en Allemagne. Les autorités allemandes vous auraient ensuite renvoyé en France car vous y seriez arrivé muni d'un visa. Vous expliquez aussi vous être rendu, à la même époque, en Italie, en Suisse et aux Pays Bas. En 1999 ou en 2000, vous auriez, volontairement, regagné votre pays d'origine et seriez parti vous réinstaller à Adiyaman.

Vous précisez avoir subi, entre 1987 et 2001, à différents endroits, environ une vingtaine de gardes à vue d'une durée oscillant entre trois et cinq jours et vous être vu, lors de celles-ci, infliger des mauvais traitements, en ce y compris alors que vous vous acquittiez de vos obligations militaires. Lors de vos détentions, vos liens avec le PKK vous auraient été reprochés.

En 2001, vous auriez appris avoir été condamné, par le DGM de Malatya, à deux ans et huit mois de prison pour avoir fait de la propagande pour le compte du PKK, pour avoir aidé et fait du recel en faveur de cette organisation et pour lui avoir fait gagner des milices. Un mandat d'arrêt par défaut aurait ensuite été délivré, à votre rencontre, en 2001 toujours, par le tribunal correctionnel d'Adiyaman. Vous seriez alors parti vous installer à Izmir où vous auriez séjourné clandestinement sous une fausse identité.

En 2003, vous auriez, pour cette raison, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Vous déclarez ne jamais avoir regagné votre pays d'origine depuis. Le 24 juillet 2003, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers en vue d'y être auditionné, motif pour lequel vous vous êtes vu notifier une décision négative. En date du 4 novembre 2009, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que vous avez attendu six ans avant de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges pour la seconde fois. Interrogé quant aux raisons qui pourraient expliquer pareil laps de temps, vous avez expliqué ne pas disposer d'un appartement, d'une adresse, d'un autre choix et vouloir profiter d'une régularisation de séjour afin de ne plus vivre dans la clandestinité sur le territoire. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à se placer sous protection internationale (CGRA, p.8 – vos déclarations).

De plus, vous avez fait preuve de nombre d'autres comportements qui témoignent, eux aussi, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. En effet, vous ne vous êtes rendu à Izmir qu'en 2001 bien qu'un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales, en 2000 ; vous n'avez quitté la Turquie, pour la première fois, qu'en 2003 seulement alors que vous auriez appris avoir été condamné en 2001 déjà ; vous vous êtes volontairement soustrait au bénéfice d'une protection internationale en ne demandant pas l'asile dans les pays européens dans lesquels vous affirmez vous être rendu ; vous avez volontairement regagné votre pays d'origine (qui plus est Adiyaman) alors que vous affirmez y avoir été préalablement persécuté ; vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales, après votre retour en Turquie en 2000, afin de vous voir délivrer une carte d'identité alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités et vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers, lors de votre première demande d'asile, afin d'y être auditionné parce que « vous avez préféré travailler clandestinement et ne pas être un poids pour l'Etat belge ». Notons que les tentatives de justification par vous apportées à ces propos

ne peuvent être considérées comme convaincantes et suffisantes (CGRA, pp.2, 3, 8, 9, 10 et 11 – vos déclarations).

En outre, force est de constater le caractère vague, imprécis, voire incohérent de vos dépositions relatives : au soutien proprement dit que vous auriez apporté au PKK (à savoir, quant aux personnes que vous auriez aidées, quant à la période à laquelle cela se serait produit, quant à vos motivations de sympathie en faveur du PKK et quant au caractère volontaire ou forcé de cette aide) ; aux gardes à vue que vous auriez subies (à savoir, quant à leur nombre exact, en ce compris avant et après votre retour d'Europe ; quant à leur date ; quant à leur durée et quant aux endroits où vous auriez été privé de liberté) ; au procès qui aurait précédé la condamnation dont vous auriez fait l'objet en 2001 ; au recours éventuellement introduit par votre conseil turc devant le yargitay suite à cette condamnation ; aux suites réservées à cette affaire ; à l'acte d'accusation et à la condamnation qui aurait été prononcée, à votre rencontre, par vos autorités nationales et aux pays européens dans lesquels vous vous seriez rendu (CGRA, pp.2, 3, 10, 11, 12, 13 et 14 – questionnaire, p.2).

Par ailleurs, relevons que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères en affirmant, dans un premier temps, ne jamais avoir sollicité de protection internationale ailleurs qu'en Belgique. Ce n'est en effet que confronté aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles figurent à votre dossier administratif) que vous avez finalement avoué avoir effectivement demandé l'asile en Allemagne (CGRA, pp.2 et 3).

Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, remarquons que vous n'avez pu donner des renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises relatives au statut, au profil politique et aux ennuis éventuellement rencontrés par les membres de votre famille. Relevons aussi que ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, p.7).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous n'avez jamais entretenu d'autres liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques excepté avec le PKK (liens qui, au vu de ce qui précède, sont remis en question) ; vous avez des connaissances limitées relatives au PKK (et aux partis kurdes) ; de votre propre aveu, vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; les faits, tels que par vous relatés, de même que vos antécédents politiques familiaux, sont, eux aussi, au vu de ce qui précède, remis en question ; vous n'avez jamais fait l'objet d'un emprisonnement en Turquie et vous ne faites pas état non plus de problèmes rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.4, 5, 6, 7, 9, 13 et 14).

Relevons finalement que vous ignorez par qui votre père aurait été tué et que le fait qu'il aurait fait l'objet d'un assassinat mystérieux en raison de son origine kurde et le fait que la plainte déposée, à ce sujet, auprès de vos autorités nationales, serait restée sans suite, ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret (CGRA, p.6).

Au surplus, relevons que le comportement par vous adopté, tout au long de votre audition au Commissariat général, est, lui encore, totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle sollicite une protection internationale.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, p.6).

Figure à votre dossier, votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant au document judiciaire versé, de sérieux doutes peuvent être émis à son sujet. En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (lesquelles figurent à votre dossier administratif) que : vous n'êtes pas supposé être en possession de l'original de ce document ; les articles invoqués ne correspondent pas à l'accusation ; qu'un tel document ne peut être délivré par un tribunal correctionnel et que la date et le lieu du délit n'y sont pas mentionnés (CGRA, p.10). Partant, cette pièce n'est pas, à elle seule, ni au vu de ce qui précède, de nature à invalider les motifs ci-dessus développés.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde en substance sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de son statut de sympathisant du PKK et de l'aide qu'il a apportée à ce mouvement.

3.3. La partie requérante joint à sa requête un rapport du UNHCR « *Note on Burden and standard of proof in Refugee claims* » du 16 décembre 1998. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.5. La partie requérante, en termes de requête, se borne à reprendre des explications déjà formulées par le requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse et invoque des problèmes de mémoire ainsi que d'avoir été victime de mauvais conseils qui l'ont amené à ne pas se présenter à l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile. Elle avance que son récit est crédible et cohérent et que l'on doit lui accorder le bénéfice du doute en se fondant sur la « *Note on Burden and standard of proof in Refugee claims* » précitée et sur le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié* » du même UNHCR.

3.6. La partie requérante, aux yeux du Conseil, n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions, ignorances et incohérences relevées concernant ses activités en faveur du PKK et ses motivations politiques, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif. Elle n'apporte par ailleurs aucune réponse convaincante aux nombreux comportements jugés, avec raison par la partie défenderesse, comme étant incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution en son chef, notamment concernant ses démarches pour demander l'asile. Le Conseil relève plus particulièrement que le requérant a caché aux autorités belges une demande d'asile en Allemagne et qu'il n'a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique que six ans après avoir débuté son séjour sur le territoire belge, attentisme qu'il ne parvient pas à justifier valablement.

3.7. Le Conseil constate enfin que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité du document judiciaire produit par le requérant. Or, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucune de ces raisons, à savoir les nombreuses et importantes incohérences ou autre invraisemblance qui entachent ce document, la requête étant totalement muette à cet égard. Le Conseil conclut que cette pièce est dépourvue de toute force probante.

3.8. Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que ce bénéfice ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE